ou amendes imposées pour tout règlement du conseil formeront partie des fonds de la dite ville.

- 63. Tous les pouvoirs conférés par le code municipal de Application du la province de Québec et ses amendements à aucun conseil code municimunicipal, aux conseillers et aux officiers de tels conseils amendements. et non incompatibles avec le présent acte d'incorporation, s'appliqueront à la corporation de la ville de Fraserville, au conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de la dite corporation.
- 64. Le présent acte deviendra en force à partir du jour Mise en force de sa sanction.

## CAP. XLVIII.

Acte pour incorporer la ville "Salaberry de Valleyfield"

[Sanctionné le 28 janvier 1874.]

A TTENDU que les dispositions du code municipal ne Préambule. rencontrent pas les besoins actuels du village de Sainte Cécile, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions pour le réglement intérieur du dit village; et attendu que les habitants du dit village désirent qu'il soit érigé en ville;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les habitants du village de la paroisse de Ste. Cécile, Nom corporatel que ci-après circonscrit, et leurs successeurs, seront et tif. sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "La Corporation de la Ville Salaberry de Valleyfield," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi ca-pouvoirs pables de recevoir à titre de donation, legs ou tous autres généraux. titres quelconques, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliener tous biens, meubles ou immeubles pour l'usage de la ville; de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville; et d'emprunter toute somme de deniers dont elle aura besoin et à cette fin d'hypothéquer ses biens immeubles; de signer ou endosser des billets, de tirer, endosser ou accepter des lettres de changes et traites; pour yu toujours que le nom Proviso:

"Salaberry," quand il sera employé seul, pourra suffire à toutes fins que de droit.

Limites.

2. La dite ville Salaberry de Valleyfield comprendra le territoire suivant, savoir : borné au nord-est, au sud du canal de Beauharnois, par la ligne de séparation des terrains de Michel Beautronc dit Major et d'Alexis Viau, père; au nord du canal, par une ligne se poursuivant sur le terrain de Antoine Viau, touchant l'extrémité nord-est ou pointe de l'Ile Leduc, traversant le fleuve St. Laurent et se joignant à la ligne de séparation des terrains de Michel Haineau dit Deschamps et de John Gillies, dans la Grande Ile, jusqu'à la ligne qui borne le dit territoire du côté nord; laquelle ligne qui borne le dit territoire du côté nord comme susdit, partant de la ligne nord-est du territoire à incorporer à quatre arpents du chemin de front de la troisième concession de la dite Grande Ile en profondeur des terrains y situés et se poursuivant en droite ligne vers le sudouest jusqu'à ce qu'elle frappe la levée du canal du gouvernement en front de la ligne de séparation des propriétés de John Madden et de Alexander Anderson; borné au sudouest par la baie qui forme le fleuve St. Laurent à la tête du canal de Beauharnois et par la ligne de séparation des terrains de Théodule Gauthier et de Gilbert Bergevin; du côté sud par deux lignes, l'une partant du sud-ouest à quatre arpents du chemin de front des propriétés de Théodule Gauthier et de Gilbert Bergevin, et l'autre partant du nord-est, de la ligne de séparation des propriétés de Michel Beautronc dit Major et de Alexis Viau, père, encore à quatre arpents du terrain du gouvernement, pour l'usage du canal de Beauharnois, venant ces deux lignes se joindre à un point sur le chemin Larocque, en la dite paroisse de Ste. Cécile, lequel point se trouvant à une distance de sept arpents du terrain du gouvernement pour l'usage du canal de Beauharnois.

Un maire et six conseillers formeront le conseil. 3. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être et qui sera appelée le "Maire de la ville Salaberry de Valleyfield," et six personnes compétentes pour être et qui seront appelées conseillers de la ville Salaberry de Valleyfield, et tels maire et conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels, et représenteront à toutes fins que de droit, la corporation de la dite ville Salaberry de Valleyfield.

Eligibilité à ces charges.

4. Personne ne pourra être élu maire de la dite ville Salaberry de Valleyfield, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville pendant une année précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, des biens

immeubles dans la dite ville, de la valeur de mille piastres, après paiement ou déduction de ses justes dettes.

- 2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville sans avoir résidé dans la dite ville pendant une année précédant telle élection et sans posséder comme propriétaire, des biens immeubles de la valeur de quatre cents piastres dans la dite ville, déduction faite de ses justes dettes.
- 3. Personne ne sera élu maire ou conseiller de la ville Salaberry de Valleyfield, s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté et s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus.
- 4. Nulle personne étant dans les ordres sacrés ou les Incapacité. ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges, les shérifs et greffiers de toutes cours de justice, les officiers en pleine paye de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les comptables des revenus de la ville ou autre personne recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni les officiers ou personnes qui président à l'élection du maire ou des conseillers quand ils présideront ainsi, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant directement ou indirectement par elle même ou son associé un contrat quelconque ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville ne pourront être élus maire ou conseillers pour la dite ville; pourvu Proviso: toujours qu'aucune personne ne sera rendue incapable d'agir comme maire ou conseiller de la dite ville par le fait qu'elle sera propriétaire actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville.
- 5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'ac-Exemption cepter la charge de maire ou conseiller de la dite ville ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville; les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tel, les personnes audessus de soixante ans et les membres du conseil de la dite ville lors de la mise en force du présent acte ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelqu'une des charges à la nomination de tel conseil ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.
- 5. Les personnes qui auront le droit de voter aux élec-Droit de vote. tions municipales de la dite ville seront les habitants franc tenanciers et maîtres de maisons âgés de vingt-et-un ans,

Cap. 48.

résidant dans la dite ville et en possession actuelle de biens fonds dans la dite ville de la valeur annuelle de vingt piastres, et aussi les locataires âgés de vingtet-un ans et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville à raison de pas moins de vingt piastres par année, pour une maison ou partie de maison pendant l'an-Paiement pré-née qui aura précédé immédiatement une élection; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville n'aura le droit de faire enregistrer son vote si elle n'a pas payé au moins trois jours avant telle élection ses cotisations municipales et scolaires alors échues; et il sera loisible à tout candidat à telle élection et au président pour telle élection d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit.

alable des taxes.

Disposition transitoire.

Anciens conseil et règlements, etc.

6. Le maire et les conseillers de la municipalité qui sont actuellement en exercice resteront en charge jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu du présent acte, et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques passés et consentis par le conseil municipal de la paroisse de Ste. Cécile, dont le territoire actuellement érigé en ville faisait partie, continueront à avoir leur plein et entier effet dans la dite ville, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée en vertu du présent acte, partagera à toutes fins quelconques, dans les obligations, droits et actions et créances du conseil municipal de la paroisse de Ste. Cécile, en proportion de la valeur cotisée des propriétés du dit territoire présentement incorporé suivant et d'après le dernier rôle d'évaluation en force dans la dite municipalité de Ste. Cécile.

Elections;

7. Les élections municipales de la dite ville, en vertu époque; avis; du présent acte, se feront dans le mois de janvier de chaque année, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et à d'autres endroits que pourra fixer le conseil de la dite ville par résolution à cet effet, et lus à la porte de l'église catholique dans la dite ville, à l'issue du service divin du matin du dimanche précedant telle élection, et cet avis devra être signé, pour la première élection en vertu du présent acte, par le maire actuel de la paroisse de Ste. Cécile, et contenir le jour, le lieu et l'heure auxquels se tiendra la dite élection de la dite ville, et pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétairetrésorier de la ville et contiendra de même les jour, lieu et heure où se tiendront les dites élections.

8. Avant la publication des avis annonçant telle élection, President d'éle conseil actuel de la paroisse de Ste. Cécile, pour la pre-lection. mière élection qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et ensuite, le conseil de la dite ville, pour les élections subséquentes, nommera un de ses membres pour présider et conduire la dite élection et désigner l'endroit où elle sera tenue dans la dite ville, tel conseiller avant sous lui un député nommé et payé par le conseil ; le dit Député. député devra avoir les qualifications nécessaires pour voter à telle élection, et s'il le juge à propos, il lui sera loisible d'avoir un clerc de poll qu'il nommera par écrit sous son Clerc de poll. seing privé; et le poll pour recevoir et entrer les votes, Tenue du poll. sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour six conseillers, et en même temps voter pour un maire de la dite ville; et à la clôture du poll, le dit président déclarera les six personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil et celui des candidats pour la mairie, qui aura obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élu maire pour la ville Salaberry de Valleyfield; et en cas d'égalité de voix données à deux ou plus des dits candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement, et il donnera ainsi la voix préponderante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, laquelle voix prépondérante il aura droit de donner et devra donner aussitôt que les votes auront été comptés.

2. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite Continuation assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont du poll. pas été prises, le président ajournera les délibérations de la dite assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du dit second jour (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner) et de proclamer alors dûment élus conseillers, et maire, les can-

didats qui auront droit de l'être.

3. Si, en aucun temps après le commencement de l'en-Cloture du poll registrement des voix, soit le premier, soit le second jour durant le ler de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de la dite assemblée, la dite heure expirée, de clore la dite élection, et de proclamer dûment élus conseillers et maire comme susdit, les candidats qui auront le droit de l'être; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, de laquelle violence il aura été donné avis à la personne qui présidera.

4. Le maire sera élu pour une année seulement et de-Durée de la

37 VICT.

Cap. 48.

charge du maire et des conseillers.

meurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office; les conseillers élus à aucune des élections municipales demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élection, dont trois devront sortir de charge à l'expiration de la première année; et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil.

Elections subséquentes.

5. Les élections subséquentes annuelles du maire et de trois conseillers pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première.

Serment du député et du clerc de poll.

6. Avant de procéder à la tenue d'aucune élection d'après le présent acte, le député et clerc de poll prêteront le serment suivant que le conseiller président, ou tout autre conseiller ou tout juge de paix résidant dans la dite ville, est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

"Je jure solennellement de remplir fidèlement et im-" partiallement, au meilleur de mon jugement et de ma " capacité, les devoirs de député-officier-rapporteur (ou " de clerc de poll) à l'élection que je vais tenir, de la ou " des personnes qui doivent servir comme conseillers et " maire ou conseillers ou maire de la dite ville Salaberry de

Valleyfield. " Ainsi que Dieu me soit en aide."

Pouvoir du lection.

7. La personne qui présidera une élection sera, pendant président d'é-telle élection, conservateur de la paix et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix, pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi, et troublera le bon ordre, et ce, lors même que la dite personne présidant ainsi, n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par la loi; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par cinq électeurs.

9. Le président de toute élection sera tenu sous deux et conseillers jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au élus; leur en-jours à compter de la clôture de l'élection, de donner au trée en office. maire et à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après leur élection; Le maire et les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première session, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Remise des livres du poll.

2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, si tel officier existe, et si non, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres du poll tenu à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui, pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux certifiées par le secrétaire-trésorier,

seront authentiques dans toute cour de justice.

3. La première séance du conseil, après la première Première élection, devra avoir lieu dans les huit jours qui suivront séance du conimmédiatement telle élection, et à telle assemblée, le maire et les conseillers élus prêteront devant un juge de paix, le serment suivant :

"Je A. B., jure solennellement de remplir fidèlement serment d'of-"les devoirs de membre du conseil de ville Salaberry de fice de ses "Valleyfield, au meilleur de mon jugement et de ma ca-

" pacité. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment Membres abune majorité du conseil, seront compétents à agir comme sents. conseil, et les membres absents sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne

soit des personnes exemptes de servir.

4. Le maire et les conseillers élus aux élections subsé-Maire et conquentes à la première, entreront en charge le jour de leur seillers élus nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans subséquentes. les huit jours, de même qu'après la première élection, et le maire et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir.

5. Quatre membres du conseil formeront un quorum. Quorum.
6. Les dépenses de toute élection seront payées par la Frais d'élection.

- 10. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refu-Cas d'une nousera d'agir comme maire ou conseiller, ou que son élection velle élection. étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procèderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si c'est le maire qui refuse d'accepter ou dont l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la ville procèderont à une nouvelle élection pour tel maire dans le même délai, et quant à la manière dont seront faites ces élections, elle sera la même que pour les élections annuelles.
- 2. En cas de décès du maire ou d'un conseiller, ou en vacances; cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, comment elles soit par infirmité, maladie ou autrement pendant deux mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la dite période de deux mois, nommeront parmi les habitants de la ville un autre maire ou autre

conseiller pour remplacer le maire ou le conseiller ainsi décédé, absent ou rendu incapable comme susdit; pourvu que, nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit maire ou du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer et à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit maire ou conseiller n'avait pas eu lieu.

Durée de charge des remplaçants. 3. Tout maire ou conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas pour plus longtemps.

Serment du président d'élection. 11. Avant qu'une personne ne procède à la tenue de quelque élection d'après le présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix résidant dans la dite ville est par les présentes autorisé à administrer, savoir:

"Je jure solennellement de remplir fidèlement et impar-"tialement, au meilleur de mon jugement et de ma capa-"cité, les devoirs d'officier présidant à l'élection que je "vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir "comme membres du conseil de la ville Salaberry de "Valleyfield. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Examen des candidats ou votants sous serment. L'officier présidant à toute élection d'après le présent acte, aura l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, lorsqu'il en sera requis par une personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et aura aussi l'autorité, et il lui est par les présentes enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation,) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer dans ces deux cas sera formulé comme suit par le dit officier présidant, savoir :

Serment.

"Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité de président de cette élection, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de ville (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas). Ainsi que Dieu vous soit en aide."

Et le président posera lui-même les questions qu'il jugera

nécessaires.

Séance du conseil.

13. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'Hôtel-de-ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé, soit temporairement, soit permanemment; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée Ajournement du conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum.

faute de quorum.

faute de quorum.

- 14. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il Assemblées le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.
- 15. Si l'élection de tous les conseillers ou d'un ou de contestation plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette d'élection des contestation sera réglée suivant qu'il est pourvu par le code municipal, excepté ce qui est pourvu par la clause suivante.
- 16. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection munici- Cas ou l'élecpale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que lieu au jour ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû fixé. avoir lieu, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil qui ne seront pas sortis de charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle, et dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins huit jours franc avant l'élection, et si dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait du être faite, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle élection, ils seront passibles d'un pénalité de vingt piastres pénalité.
- 20. Le maire de la dite ville s'il est présent, présidera du maire; ses aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura pouvoirs. le droit de donner son avis, mais non son vote sur toute question qui sera soumise au dit conseil; pourvu toutefois que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, le motivant s'il le juge à propos; et ni le maire, ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville pour le temps qu'ils resteront en charge; pourvu aussi que Proviso. chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée

régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leur nombre pour remplacer le maire pendant la séance.

Du secrétairetrésorier.

21. Le conseil, à sa première session générale ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier de la ville Salaberry de Valleyfield."

Ses devoirs.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censé authentique.

Cautionnement. 3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir un cautionnement qui sera défini et réglé par le conseil.

Perception des taxes.

4. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la corporation; et sera tenu, après avoir été autorisé à cette fin par le conseil ou s'il s'agit d'une somme ne dépassant pas vingt piastres, par le maire, d'acquitter à mêms les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par le présent acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dus ou devant être employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil, mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-tresorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter.

Livres de

compte.

Paiement.

5. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement par ordre de date, chaque item de recette ou de dépense en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de ses dépenses.

Reddition de compte.

6. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire, dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense.

7. Les livres de compte du secrétaire-trésorier, et les Inspection des pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure livres, permise. raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la ville.

8. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura Poursuite en rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition reddition de de compte devant la cour de circuit ou la cour de magis-compte. trat de district par le maire, au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages intérêts pour avoir négligé de rendre compte, et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable. Et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt en forme de dommages intérêts, emsemble avec les dépens de la poursuite.

9. Toute telle condamnation portera contrainte par Contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier selon les lois en corps. force en pareil cas dans la province de Québec, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est de-

mandée.

10. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer Autres offitous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour ciers. mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout

ordre ou règlement passé par tel conseil,

11. Tout officier municipal soit qu'il ait été élu ou Livraison des nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où papiers etc., à il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est charge. alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes, appartenant à telle charge.

12. Si tel officier décède ou s'absente de la province de ou en cas de Québec sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, décès ou abpapiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers, ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur sous un mois de son décès ou de son départ de la

dite province.

13. Et en tout tel cas, le successeur de tout tel officier Recours du aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action successeur. devant toute cour de justice pour recouvrer soit par saisierevendication, ou autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres, papiers ou insignes, avec frais et dommages, en faveur de la corporation. Et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans la province de Québec, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration

Cap. 48.

Des évaluateurs.

- 22. Le dit conseil-de-ville aura le pouvoir lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des évaluateurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits évaluateurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la ville, et ce distinctement quant à chaque catégorie, suivant leur valeur réelle.
- Leur serment. 23. Toute personne ainsi nommée pour être évaluateur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par devant le maire de la dite ville, ou par devant un conseiller, savoir :
  - "Je, , ayant été nommé un des évaluateurs pour la ville Salaberry de Valleyfield , jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide."
- Leurqualifica24. Les évaluateurs qui seront nommés pour la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville, de la valeur d'au moins six cents piastres, cours actuel de cette province.
- 25. Quand les évaluateurs auront fait l'estimation de toutes Role d'évaluales propriétés imposables de la dite ville, le rôle d'évaluation sera déposé entre les mains du secrétaire-trésorier et sera révisé en la manière pourvue par le code municipal, pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident, ou toute autre cause raisonnable, il sera loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les évaluateurs, l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle; et pourvu aussi, que si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux évaluateurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle; et pourvu de plus que les dits évaluateurs soient tenus de faire annuellement sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de commerce possédés dans la dite ville.

Auditeurs.

26. A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé par le dit conseil-deville, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant par devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir:

- "Je , ayant été nommé à la charge d'au-Leur serment.
- " diteur pour la ville Salaberry de Valleyfield " jure d'en remplir fidèlement les devoirs au meilleur de " mon jugement et de ma capacité, et je déclare que je n'ai,
- "soit directement, soit indirectement, aucune part ou in-"térêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec ou "sous le conseil de la ville Salaberry de Valeyfield. Ainsi
- " que Dieu me soit en aide."
- 27. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approu-Leurs devoirs. ver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville et se trouver alors non liquidés; et d'en faire rapport au dit conseil de ville au moins huit jours avant les élections municipales annuelles.
- Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville Leur qualifiy seront propriétaires de biens fonds, de la valeur d'au cation. moins quatre cents piastres, cours actuel; pourvu toujours que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.
- 20. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de Le maire est sa charge, juge de paix dans les limites de la dite ville; juge de paix. pourvu toujours qu'il ne soit pas tenu de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.
- 30. Toute personne occupant la charge de conseiller de Vacance dans la dite ville, qui sera declarée banqueroutier, ou deviendra la charge de conseiller. insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolvables, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommée juge ou greffier d'aucune cour de justice, ou membre du conseil exécutif, on qui deviendra responsable des revenus de la ville, en tout ou en partie, ou qui fera avec la dite corporation un contrat pour l'exécution de travaux ou de fournitures, ou qui s'absentera de la dite ville, sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil, pendant la même période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siége, dans le dit conseil, deviendra vacant, et telle personne de-

vra être remplacée d'après les dispositions du présent acte; pourvu toujours que le mot "juge" employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Règlement pour régie intérieure. 31. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le maintien du bon ordre dans les séances du conseil pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés; pour la prévention ou la suppression de toutes nuisances quelconques, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville.

Nomination et destitution d'officiers.

22. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des règlements existants ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

Taxes.

33. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer dans la dite ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, sayoir :

Terrains.

1. Sur tous terrains, lots de ville, ou portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur totale réelle, tel que porté au rôle de cotisation de la dite ville;

Fonds de commerce.

2. Sur tous fonds de commerce ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un quart de cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de commerce;

Loyers.

3. Sur tous les locataires payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à un par cent sur le montant de son loyer;

Habitants.

4. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre;

5. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans Chiens. la dite ville une somme annuelle d'une piastre;

6. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par Maisons d'enun règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever tretien public. certains droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants, et sur tous détailleurs de liqueurs spiritueuses; et sur tous les colporteurs et marchands am-Colporteurs. bulants vendant dans la dite ville des articles de commerce, de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers, ou autres jeux ou Théâtres, etc. amusements de quelque nature que ce soit; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, Encanteurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, et loueurs de etc. chevaux pour le hâlage des bateaux, barges, radeaux, cages, ou pour les tirer et conduire d'un lieu dans un autre et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires et gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite ville; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents; et sur tous banquiers et tous agents de banquiers et de banque, et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents, et en un mot sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être introduits et exercés dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes; et toute personne dans la dite ville exerçant la profession Professions. d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire, ou toute autre profession libérale dans les limites de la dite corporation, sera cotisée en une somme de trois piastres courant, annuellement; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et Rôle. des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section.

- 34. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des Règlements. règlements:
- 1. Pour ouvrir de nouvelles rues dans la dite ville au Rues. fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir;

2. Pour établir une ou plusieurs places de marché et Marchés.

pour les agrandir par la suite;

3. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de clercs de marmarché de la dite ville, ou de toutes personnes qu'il croira chés, etc. devoir employer pour surveiller les dits marchés; et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés; et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la

conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets et de tous produits quelconques, qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés;

Amendement ou revocation des règlements.

4. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements ou ordonnances (by laws) faits par le conseil municipal qui a eu la régie des affaires intérieures de la dite ville ;

Voitures sur les marchés.

5. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur les dits marchés:

Arbres.

6. Pour obliger les propriétaires à planter des arbres sur

le front de leurs propriétés;

Vente de denrées.

7. Pour empêcher toutes personnes qui emporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville de les vendre ou de les exposer en vente ailleurs que sur les marchés de la dite ville; ou de faire tous autres règlements qu'ils jugeront convenables pour régler la vente des dites denrées; et punir par la confiscation de leurs articles, denrées ou provisions de bouche, toute personne qui en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil, quant au poids ou à la qualité de tels articles, denrés ou provisions de bouche :

Pesées.

Pénalité.

8. Pour établir des pesées publiques ;

Encombrement

9. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans dans les rues. les rues, de quelque nature qu'ils soient;

Débit sur la

10. Pour empêcher le débit sur la voie publique de voie publique toutes marchandises ou denrées quelconques;

Liqueurs.

11. Pour arrêter, régler ou prohiber la vente de toutes

liqueurs spiritueuses alcooliques ou enivrantes;

Vendeurs de liqueurs.

12. Pour régir et gouverner les boutiquiers, aubergistes ou personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles puissent être vendues suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie;

Vente aux enfants, &c.

13. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante

à aucun enfant, apprenti ou domestique;

Pain.

14. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu et offert en vente dans les limites de la dite ville ;

Maîtres et serviteurs.

15. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques;

16. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, Maisons de jeu. des tripots, ou des maisons de débauches d'aucune espèce dans la dite ville :

Enclos publics.

17. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir pour la garde des animaux d'aucune espèce, errant dans la dite ville ;

Police.

18. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville et pour déterminer ses devoirs; 19. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et clotures. biens immeubles dans la dite ville ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur

et la force des matériaux qui y seront employés;

20. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de ter-Egouts; Eaux rains dans la dite ville, sur lesquelles il y aura des eaux stagnantes. stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'enlèvement des dits terrains, ou de les faire clôturer ou fermer à ses frais, s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir. si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil, pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains, par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregis-

21. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de mai-Empiètements sons dans la dite ville, de faire disparaître des rues tous sur les rues. empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux et tous autres obstacles

quelconques;

22. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera constructions jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou en ruine. constructions d'aucune espèce, menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres bâtiments construits sur le niveau d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses

seront supportées :

23. Pour régler l'agrandissement des rues qui seront Agrandisseouvertes par la suite dans la dite ville; pour régler et ment et nichanger la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues ou d'aucuns trottoirs, dans la dite ville, pourvu que si aucune Proviso:
personne souffre un dommage réel par l'effet de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune
des rues de la dite ville, tels dommages soient payés à
telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le
requiert;

24. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur Taxe pour aucune des rues de la dite ville à telles sommes qui seront égoûts comjugées nécessaires pour faire et réparer aucun égoût commun dans aucune des rues de la dite ville, et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations, pourvu proviso : toujours que le dit conseil ne puisse ainsi cotiser les dits

propriétaires d'aucune rue pour faire tels égoûts à moins que la majorité des propriétaires de telle rue n'ait demandé tels travaux et n'ait reclamé telle cotisation, et que la cotisation soit répartie entre les propriétaires et les locataires dans la proportion indiquée par la section trentetrois, pour toutes les taxes imposées sur la propriété foncière;

Nettoyage des rues, etc.

es 25. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle et place publique et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés;

Indemnité dans les cas d'émeute. 26. Pour cotiser en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville, dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupements tumultueux; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les trois mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de tel dommage;

Place des manuf. à vapeur.

santé.

27. Pour fixer la place pour l'érection dans la dite ville de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la

Bureau de Vap

28. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les priviléges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses; ou pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toutes maladies contagieuses ou pour en diminuer les effets ou le danger.

Incendie.

35. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Cheminées.

1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes, et dans quel délai telles cheminées seront élevées ou réparées; 2. Pour payer à même les fonds de la dite ville toutes Pompes, etc. les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires, pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu ou en arrêter les progrès;

3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient vols aux être commis à aucun incendie dans la dite ville; et pour incendies, etc. punir toute personne qui résisterait à et maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil

sous l'autorité de la présente section;

4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque in-Enquête. cendie dans la dite ville, une enquête relativement à l'origine et aux causes de tel feu; et, à cette fin, le dit conseil ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourront sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment:

- 5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ra-Ramonage des monées et à quelles époques de l'année; et pour accorder cheminées. des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maisons dans la dite ville, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés; et pour fixer les taux de ramonages qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés; et pour imposer une amende de pas moins Pénalité. d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toute personne refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par devant aucun juge de paix; et chaque fois qu'une cheminée, qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par devant lui aura démontré ;
- 6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux cendre et vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empê-chaux vive. cher les habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue, d'aller de leurs maisons à leurs dépen-Feu dans les dances de cour et d'y entrer avec des lumières non ren-rues. fermées dans des lanternes ; enfin, pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes Conduite des à un incendie dans la dite ville, pour forcer les assistants assistants.

oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à Echelles, etc. tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, des sceaux à incendie, des béliers et des grapins afin

d'arrêter plus facilement les progrès du feu;

Indemnités aux blessés,

8. Pour défrayer, à même les fonds de la dite ville, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville, ou pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie, ou pour donner et distri-

Récompenses, buer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou zélés dans aucun

incendie dans la dite ville;

Pouvoir de démolir.

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville ; sauf à payer aux propriétaires des bâtisses ainsi démolies les dommages qu'il pourra appartenir;

Officiers.

10. Pour nommer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaire pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux dangers du feu; déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il

le juge à propos, à même les fonds de la dite ville;

Visite des maisons.

Pénalité.

11. Pour autoriser tous officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et à examiner, à des heures convenables, savoir, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, d'admettre tous officiers de la corporation dans le but ci-dessus énoncé.

12. Imposer une amende d'au moins une piastre et d'au plus vingt piastres pour infraction à tous réglements par

lui légalement faits.

36. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son Perception des rôle de perception, procèdera à faire la perception des cocotisations. tisations y mentionnées, suivant le mode pourvu au code municipal.

27. Toute taxe ou cotisation imposse en vertu du présont payables sent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la ville,

sera recouvrée soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou bâtisse.

- Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'a-Privilèges. venir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées suivant le code municipal.
- Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu produit des du présent acte, seront versées entre les mains du trésorier pénalités et du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après le présent acte, formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.
- 40. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville ne publication puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement der règlesera publié en français et en anglais, en le lisant à la porte de l'église catholique romaine de la paroisse de Sainte-Cécile, les deux dimanches qui suivront la passation de tel règlement, et en affichant une copie dans deux des endroits les plus publics de la dite ville, savoir : en l'affichant à la porte de telle église catholique et aussi à la porte de l'église protestante de la dite ville.
- 41. Le dit conseil pourra effectuer des emprunts pour Emprunts. toutes les fins rentrant dans les limites de ses pouvoirs et en se conformant aux dispositions du code municipal.
- Les propriétés suivantes et aucunes autres seront Propriétés exemptes de taxation dans la ville Salaberry de Valley-exemptes de field:
- 1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, tenues par aucun corps ou office public, ou par aucune personne, pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs;

2. Toutes propriétés et constructions provinciales;
3. Tout lieu consacré au culte public, maison presby-

tériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetière;

4. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite, pourvu que le terrain n'excède pas cinq arpents;

5. Tout établissement ou maison d'éducation ainsi que le terrain sur lequel il est construit, pourvu que le terrain

n'excède pas cinq arpents;

6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité.

Empiètement sur les rues. 43. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions, ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant son avis; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, la dite corporation pourra les faire disparaître elle-même et recouvrer de la personne en défaut la somme qu'elle aura dépensée pour cet objet.

Pénalité.

44. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une moindre somme que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement ou indirectement trompera tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, sera sujet, sur conviction du fait pardevant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant ou moins, ou à défaut de paiement à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Expropriation pour terrain en dedans de l'alignement des rues.

45. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance des prétentions respectives des parties, et après une visite des lieux, décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais d'arbitrage.

Acquisition de terrains.

46. Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens fonds quelconques dans la dite ville qu'il

sera nécessaire pour l'ouverture et l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

47. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit con-Expropriation; seil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quel-procédure. conque, refusera de vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser au juge de la cour supérieure du Bas-Canada pour le district de Beauharnois, après avoir donné avis de telle application à la partie intéressée, l'absent devant dans ce cas être notifié par un avis à cette fin à être publié pendant un mois (deux insertions par semaine), dans deux papiers nouvelles, dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française, dans le district de Beauharnois, ou s'il n'y a pas de papiers-nouvelles dans le dit district, dans ceux du district le plus voisin, pour demander qu'un arbitre soit nommé par le dit juge pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième au cas d'avis contraire, sans être tenu, pour cette dernière nomination de donner avis aux parties, et quand les dits arbitres ou deux d'entre eux auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans le district de Beauharnois, pour l'usage de la personne y ayant droit; pourvu toujours que dans toute matière d'expropriation, il sera du devoir des dits arbitres, en faisant leur évaluation, de déclarer si le résidu du dit terrain dont partie aura été détachée se trouve à bénéficier par l'expropriation, et si tel est le cas, cette valeur ainsi donnée au résidu des terrains sera par eux prise en considération en faisant l'évaluation de l'indemnité et déduite d'icelle, et la décision des dits arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale.

48. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quel-pénalités pour qu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, re-refus de charfusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant tout le temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste vis-à-vis du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

La charge de maire, trente piastres; La charge de conseiller, vingt piastres.

Maire.
Conseille s.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu du présent acte, ou hégligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, sous deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois, et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés;

plir les devoirs.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le refus de rem-conseil, qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir tout devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par le présent acte, encourra une pénalité n'excédant pas

vingt piastres et de pas moins d'une piastre;

Votant.

4. Toute personne qui votera à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité

n'excédant pas vingt piastres;

Officier de voirie.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par le présent acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit

imposée par la loi pour telle offense;

Pour molester devoirs.

6. Toute personne qui molestera ou empêchera, ou qui les officiers en tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par le présent acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque telle offense;

Pour déchirer les affiches.

7. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par le présent acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil, d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour telle offense.

Infraction générale.

8. Toute personne qui enfreindra quelqu'une des dispositions du présent acte dont l'infraction n'est pas déjà punie par quelques dispositions du dit acte, encourra une amende qui n'excèdera pas vingt piastres.

Recouvrement

49. Toutes pénalités imposées par le présent acte ou des pénalités. par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables de la manière pourvue par le code municipal.

- 50. Tous les pouvoirs conférés par le code municipal Application du de la province de Québec et ses amendements, à aucun conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de tel conseil, et non incompatibles avec le présent acte d'incorporation, s'appliqueront à la corporation de la ville Salaberry de Valleyfield, au conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de la dite corporation.
- 51. Le présent acte deviendra en force à partir du jour Mise en force de sa sanction.

## CAP. XLIX.

Acte pour incorporer la ville de Longueuil.

[Sanctionné le 28 janvier 1874.]

A TTENDU que les dispositions du code municipal ne Préambule. rencontrent pas les besoins actuels du village de Longueuil, et qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions pour le règlement intérieur du dit village, et attendu que les habitants du dit village désirent qu'il soit érigé en ville; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

- 1. Les habitants de la ville de Longueuil, telle que ci-ville de Lonaprès circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont, par gueuil incorles présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "La Corporation de la Ville de Nom. Longueuil," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à ester en juge-Pouvoirs génément, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours raux de corpoet dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ration. ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens meubles et immeubles pour l'usage de la ville; de devenir partie à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville, et de donner ou accepter aucuns billets, bons, traites, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou assurer l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.
- 2. La dite ville de Longueuil sera bornée comme suit : Limites de la au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, au nord-est ville.